

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS  
ANNEXE 1 (verso)**

**Précautions et prescriptions**

**Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci**

**INCINERATION DE VEGETAUX COUPES**

du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre :

**I** L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

**II** Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

**III** La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

**IV** L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

**V** La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

**INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED**

du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre :

**I** L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

**II.1** La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.

**II.2** L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

*Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé ;*

**III** La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

**IV** L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

**V** La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.